



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2017-11-30-001
réglementant la pêche sur la Bienne
du barrage d'Étables, commune de Saint Claude à
l'amont, jusqu'au pont des carrières Di Lena,
commune de Lavancia-Epercy à l'aval**

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R436-8 ;

Vu la demande en date du 24 août 2017, présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « la Biennoise » ;

Vu l'avis favorable de la fédération du Jura pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FJPPMA) ;

Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'avis de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de la Franche-Comté ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L 120-1 et suivants et D 123-46-2 du code de l'environnement, du 10 au 31 octobre 2017 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-11-07-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2017-11-06-01 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-11-2017-001 du 30 novembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2018 ;

Considérant qu'une mortalité de truites farios a été constatée depuis 2016 dans la rivière Bienne en particulier entre Saint Claude et Lavancia-Epercy, et qu'il convient de prendre des mesures visant à sauvegarder la faune aquatique sur cette section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} – La pêche, par tout procédé, est interdite pour l'année 2018 sur la rivière BIENNE, dans sa section comprise depuis le barrage d'Étables, commune de Saint Claude à l'amont, jusqu'au pont des carrières Di Lena, commune de Lavancia-Epercy à l'aval.

Article 2 – Cette interdiction est clairement indiquée sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes sont installées à la diligence de l'AAPPMA « la Biennoise », au moins aux limites amont et aval de la section concernée, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Ces pancartes doivent être visibles, soit en longeant le cours d'eau, soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

Article 3 - Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, les maires des communes de Saint Claude, Jeurre, Lavancia-Epercy ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la FJPPMA et à l'AAPPMA « la Biennoise ».

LONS LE SAUNIER, le **30 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.